COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 30 juin 2025

Arrêté temporaire de circulation

ARRÊTÉ N° 25114 M

Fête Nationale du 14 juillet 2025

Fermeture à la circulation de la promenade de l'Esterel

Le Maire de la commune de St Laurent de Mure,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre Ier – dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le tire II – Voirie Nationale, le titre III – Voirie Départementale, le titre IV – Voirie communale, le titre VI – dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public (chemins ruraux, voies privées),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2211-1,

Vu la loi n° 82-213 du 8 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (notamment le livre I – 8ème partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992), et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'en raison de l'organisation du tir du feu d'artifice, le 14 juillet 2025, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la circulation des usagers,

Considérant que les sections concernées sont situées en agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité et pour éviter que les piétons ne circulent sur la zone de tir du feu d'artifice, la voie piétonne « promenade de l'Esterel », sera fermée à la circulation de tous les piétons ainsi que toute autre circulation, excepté pour les organisateurs et les services de police et secours, **le lundi 14 juillet 2025, entre 10h00 et 24h00**,

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les services municipaux, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 5 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la gendarmerie de St Laurent de Mure, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Police Municipale de St Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs-pompiers de St Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC
L'adjoint délégué à la sécurité publique
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.

MAIRIE DE ST-LAURENT-DE-MURE (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.